ANNEXE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N°  .../2017

du

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L’EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l’«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

1. La directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs[[1]](#footnote-1) doit être intégrée dans l'accord EEE.
2. Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 5 (supprimé) de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«5a. **32014 L 0094**: directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

* + - 1. En ce qui concerne les États de l’AELE, à l’article 3, paragraphe 5, il y a lieu de remplacer les termes “du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne” par “de l’accord sur l'EEE”.
			2. L’article 6 ne s'applique pas à l’Islande.
			3. La présente directive ne s'applique pas au Liechtenstein.»

Article 2

Les textes de la directive 2014/94/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le […], pour autant que toutes les notifications prévues à l’article 103, paragraphe 1, de l’accord EEE aient été faites\*.

[[2]](#footnote-2)Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l’Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Comité mixte de l’EEE

 Le président

 Les secrétaires
 du Comité mixte de l’EEE

1. JO L 307 du 28.10.2014, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. \* [Pas d'obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.] [↑](#footnote-ref-2)